



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Cabinet

État-major de zone et de
protection civile de l'océan
Indien

Saint Denis, le 30 janvier 2014

ARRETE n° 2779 **portant mise en œuvre du plan ressources hydrocarbures**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 1 du CGCT lequel dispose que le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
- Vu** l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et l'article 29 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 codifiés sous l'article L 2215-1 alinéa 4 du CGCT disposant « qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;
- Vu** le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – M. MARX (Jean-Luc)
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté 4681 du 22 décembre 2006 portant approbation du plan de ressources hydrocarbures de La Réunion, lequel vise à instaurer un « service minimum » pour

faire face aux difficultés majeures d'approvisionnement et de distribution des carburants et combustibles d'origine pétrolière

Considérant qu'un mouvement de grève illimité a été déclenché dans l'ensemble des départements d'outre mer par les syndicats de gérants de stations service, à effet du 30 janvier 2014 pour La Réunion.

Considérant les mouvements d'anticipation constatés dès le 29 janvier qui ont fortement perturbé l'approvisionnement des services prioritaires,

Considérant que, compte tenu de leur organisation, les services de secours et de sécurité ne disposent pas de réserves de carburant et nécessitent un ravitaillement régulier,

Considérant la nécessité de garantir la permanence des soins, le bon fonctionnement des secours le maintien de l'ordre public.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le plan ressources hydrocarbures visé ci-dessus est déclenché au niveau 1 à compter du 30 janvier 2014 à 14h00. Les mesures mises en œuvre sont détaillées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

Les stations services de l'annexe 1 du plan (réservées à l'approvisionnement des usagers prioritaires) sont réquisitionnées au profit des usagers suivants.

- SDIS
- SAMU
- Gendarmerie
- Police (DDSP – SDIG)
- Administration pénitentiaire
- Préfecture et sous préfectures
- Transports de fonds
- Transports en commun
- Organismes d'aide aux handicapés et associations de soins à domicile
- Médecins et infirmiers libéraux
- Véhicules de transports de malades (ambulances et VSL)
- Transports de produits pharmaceutiques
- EDF
- Les maires
- Services des routes du Conseil général et du Conseil régional

Article 3 :

Sont également réquisitionnés les compagnies pétrolières afin de garantir l'approvisionnement des stations réquisitionnées, et la SRPP pour permettre le remplissage des véhicules concernés par l'approvisionnement des stations réquisitionnées ainsi que l'approvisionnement en carburant avion de l'aéroport de la Réunion Roland Garros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis cedex – Téléphone 02 62 92 43 60 – Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L2215-1 / 4° dernier alinéa du code général des collectivités territoriales (six mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,